



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 063/2022/DREAL/UD88 du 26 JAN. 2022

suspendant les activités de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage exercées par Monsieur MANZONI Pierre sur la commune de Midrevaux (88630)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 30 novembre 2021, transmis à M. MANZONI par courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
 - Vu le projet d'arrêté de suspension transmis à M. MANZONI en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- Considérant que M. MANZONI n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de suspension qui lui a été transmis le 1^{er} décembre 2021 ;
- Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a constaté sur la propriété de M. MANZONI, sis 12 route des près à Midrevaux (88630), l'exercice d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que cette activité est exercée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- Considérant que cette activité est exercée sans l'agrément requis au titre de l'article R. 512-162 du Code de l'environnement ;
- Considérant que, par conséquent, il convient de suspendre cette activité dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Les activités de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage, exploitées par M. MANZONI Pierre au 12 route des près à 88630 Midrevaux sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.

Tout apport de déchets est interdit à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités, M. MANZONI procède à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une filière agréée sous un délai de 3 mois.

Article 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MANZONI, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée pour information au maire de Midrevaux et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 26 JAN. 2022

Le Préfet,

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.